

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 6
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Approbation des trois rapports 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Vallée Sud - Grand Paris

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON Dominique	pouvoir à	M. ROUSSEL Phillippe
Mme RADAORISOA Véronique	pouvoir à	M. VASTEL Laurent
M. BERTHIER Etienne	pouvoir à	Mme ANTONUCCI Claudine
Mme KEFIFA Zahira	pouvoir à	Mme COLLET Cécile
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	M. SOMMIER Jean-Yves
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

Absents : M. LE ROUZES Estéban, M. HOUCINI Mohamed.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme Anne-Marie MERCADIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L5219-2 et L5219-5,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil de territoire du 16 février 2016 fixant la composition de la CLECT de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges, adopté à la majorité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris lors de la séance du 26 septembre 2025,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges, adopté à la majorité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris lors de la séance du 14 novembre 2025,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges, adopté à la majorité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris lors de la séance du 25 novembre 2025,

Considérant que la CLECT est chargée de fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales, nécessaire à la couverture du besoin de financement de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris dont la Commune de Fontenay-aux-Roses est membre,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris qui s'est réunie le 26 septembre 2025.

Article 2 : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris qui s'est réunie le 14 novembre 2025.

Article 3 : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris qui s'est réunie le 25 novembre 2025.

Article 4 : d'arrêter le montant du fonds de compensation des charges transférées à verser à Vallée Sud - Grand Paris, pour l'année 2025, à 7 318 804 € et d'imputer ces dépenses sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal,

Article 5 : que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Haultil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance
Mme MERCADIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales



COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES 2025

Table des matières

1.	DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE.....	2
1.1.	ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION	2
1.2.	DETERMINATION DE LA PART REVISEE	4
1.2.1.	Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)	4
1.2.2.	Dynamisme physique des bases des taxes ménages	4
1.3.	POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017	6
1.4.	SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2025	7
2.	DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES.....	7
2.1.	TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2025 (RAPPEL)	7
2.2.	TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2025.....	8
2.2.1.	Voirie.....	8
2.2.2.	Équipements sportifs	9
2.2.3.	Autres ajustements effectués sur le FCCT	9
2.3.	SYNTHESE DE LA PART TRANSFERTS DU FCCT 2025	10
3.	SYNTHÈSE DU FCCT 2025	1111
	ANNEXE.....	1212



1. DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE

Cette part comprend :

- les produits fiscaux perçus en 2015 par les ex-établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire de chaque commune : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- majorés de la fraction d'attribution de compensation (AC) perçue par la commune en contrepartie du transfert de la compensation part salaires (part CPS de la dotation forfaitaire 2015).

La loi offre également la possibilité à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de réviser la part fiscale dans la limite, pour chaque commune, de plus ou moins 30% des produits de sa fiscalité ménage 2015 indexée dans les conditions de droit commun (voir ci-dessous) et de 5% de ses recettes réelles de fonctionnement l'année précédent cette révision.

1.1. ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

La part fiscale socle est constituée du produit des taxes « ménages » perçus sur le territoire de chaque commune par les anciennes intercommunalités jusqu'au 31 décembre 2015. Cette fraction de produit fiscal est majorée de la compensation part salaires, transférée depuis le 1^{er} janvier 2016 à la Métropole du Grand Paris.

Calcul de la part fiscale socle de base

Chiffres en €	SOCLE BASE				
	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	CPS 2015	FCCT DE BASE
ANTONY	9 674 086	1 675 412	6 161	6 985 833	18 341 492
BOURG-LA-REINE	3 175 327	490 685	870	1 124 689	4 791 570
CHATENAY-MALABRY	4 902 907	666 168	3 795	1 046 913	6 619 784
PLESSIS-ROBINSON	4 245 727	915 660	2 949	4 299 170	9 463 506
SCEAUX	4 370 851	528 993	1 386	724 254	5 625 484
BAGNEUX	4 202 777	0	3 066	5 987 500	10 193 342
CLAMART	6 627 517	0	3 883	4 598 432	11 229 832
FONTENAY-AUX-ROSES	3 433 367	0	615	2 191 485	5 625 467
MALAKOFF	2 802 221	0	1 190	5 360 245	8 163 656
CHATILLON	941 277	490 255	1 639	0	1 433 171
MONTROUGE	1 243 449	763 007	2 744	0	2 009 201
TOTAL	45 619 505	5 530 180	28 299	32 318 521	83 496 505

Le produit des taxes ménage de 2015 est revalorisé annuellement par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année (L.5219-5 XI C du Code général des collectivités territoriales). Alors qu'il était jusque récemment fixé par amendement (parlementaire) au projet de loi de finances initial, ce coefficient est calé depuis la loi de finances 2018 sur l'inflation constatée en novembre de l'année précédente¹. Pour 2025, ce taux s'élève à +1,7%. La part dite « CPS » ne fait l'objet en revanche d'aucune actualisation.

¹ Article 1518 bis code général des impôts : « A compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la



La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2021 a pour conséquence la disparition d'une partie de l'assiette sur laquelle reposait la part socle du FCCT. Les communes sont compensées par une « redescente » du pouvoir de taux de la TFPB des départements (avec compensation ou versement de produits manquants/supplémentaires par le biais d'un coefficient correcteur) et les EPCI à fiscalité propre par le transfert d'une fraction de produit équivalent de TVA. En revanche rien n'a été prévu pour les établissements publics territoriaux (EPT).

Par décision de la conférence des vice-présidents du 1^{er} octobre 2020, il a été acté un double mécanisme de forfaitisation/dotation pour compenser la disparition de l'assiette de la taxe d'habitation.

L'actualisation à compter du FCCT 2021 est la suivante :

- Taxes foncières bâtie et non bâtie : ces taxes n'ayant pas disparu, application comme précédemment de l'article L.5219-5 XI C CGCT sur l'assiette figurant dans le dernier état fiscal 1288 connu.
- Taxe d'habitation : application annuelle d'un coefficient multiplicateur de 1,015 à la dernière base taxable connue, issue de l'état fiscal 1288 de 2020. Ce taux de croissance de +1,5% de l'assiette taxable en volume (hors revalorisation cadastrale) est légèrement supérieur à la croissance moyenne constatée entre 2015 et 2020 des assiettes de TH, qui était de +1,27% par an. Néanmoins, ce coefficient ne s'appliquera que sur l'ancienne assiette et non sur celle relative aux exonérations de TH.
- Compensations de TH : les bases exonérées de TH qui font l'objet d'une compensation par l'Etat ont augmenté de +6% par an en moyenne entre 2015 et 2020. Cette dernière année elles représentaient 5,9% du total de l'assiette de la TH contre 4,7% en 2015. Ce parcours dynamique, peu anticipable, reste très dépendant de la situation des contribuables et des règles fiscales annuelles. Aussi, il a été décidé de ne plus faire varier ces compensations en volume en limitant la revalorisation annuelle au seul coefficient de majoration des valeurs locatives, dont les communes bénéficient de leur côté à travers le coefficient de correction appliqué chaque année à leurs produits de taxe sur le foncier bâti. Mécaniquement, VSGP renonce donc à une croissance moyenne de +6% par an de cette assiette qui de fait, devient une dotation.

L'application de ces dispositions donne les montants suivants :

Actualisation de la part fiscale socle obligatoire

FCCT DE BASE (RAPPEL)	REVALORISATION FORFAITAIRE (EFFET "LOI DE FINANCES")										FCCT part obligatoire 2025
	Effet LF 2016	Effet LF 2017	Effet LF 2018	Effet LF 2019	Effet LF 2020	Effet LF 2021	Effet LF 2022	Effet LF 2023	Effet LF 2024	Effet LF 2025	
ANTONY	18 341 492	+ 113 557	+ 46 230	+ 139 683	+ 262 059	+ 116 120	+ 25 290	+ 436 327	+ 954 937	+ 569 465	+ 261 383 21 266 543
BOURG-LA-REINE	4 791 570	+ 36 669	+ 14 822	+ 44 824	+ 83 199	+ 36 681	+ 7 894	+ 136 411	+ 298 393	+ 177 832	+ 81 526 5 709 821
CHATENAY-MALABRY	6 619 784	+ 55 729	+ 22 706	+ 69 144	+ 130 731	+ 58 299	+ 12 692	+ 219 054	+ 479 577	+ 287 308	+ 132 342 8 087 345
PLESSIS ROBINSON	9 463 506	+ 51 643	+ 20 890	+ 63 663	+ 132 502	+ 58 896	+ 12 610	+ 217 911	+ 476 019	+ 283 069	+ 129 884 10 910 594
SCEAUX	5 625 484	+ 49 012	+ 19 746	+ 60 046	+ 110 912	+ 47 934	+ 10 427	+ 180 427	+ 395 076	+ 235 598	+ 108 222 6 842 884
BAGNEUX	10 193 342	+ 42 058	+ 17 056	+ 52 521	+ 96 567	+ 40 920	+ 9 120	+ 157 675	+ 345 526	+ 206 322	+ 94 837 11 255 945
CLAMART	11 229 832	+ 66 314	+ 26 535	+ 80 771	+ 149 599	+ 62 792	+ 14 149	+ 244 634	+ 536 138	+ 320 109	+ 147 143 12 878 019
FONTEINAY-AUX-ROSES	5 625 467	+ 34 340	+ 14 825	+ 44 928	+ 82 793	+ 34 649	+ 7 731	+ 133 669	+ 292 949	+ 174 926	+ 80 413 6 526 689
MALAKOFF	8 163 656	+ 28 034	+ 11 106	+ 34 148	+ 64 012	+ 26 962	+ 6 127	+ 105 925	+ 232 154	+ 138 624	+ 63 725 8 874 472
CHAILLON	1 433 171	+ 14 406	+ 6 009	+ 18 364	+ 34 151	+ 16 102	+ 3 280	+ 56 684	+ 123 212	+ 72 711	+ 33 220 1 811 310
MONTROUGE	2 009 201	+ 20 092	+ 8 388	+ 26 241	+ 49 150	+ 22 964	+ 4 491	+ 77 060	+ 169 723	+ 99 545	+ 45 653 2 532 509
TOTAL	83 496 505	+ 511 854	+ 208 313	+ 634 333	+ 1 195 675	+ 522 320	+ 113 811	+ 1 965 777	+ 4 303 705	+ 2 565 508	+ 1 178 349 96 696 149

différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année ».

1.2. DETERMINATION DE LA PART REVISEE

La part révisée a été instaurée afin d'assurer la neutralité fiscale intégrale de la fusion des intercommunalités. Les communes restituent ainsi à l'EPT :

- les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées par l'État aux ex-EPCI jusque 2015, puis leur variation année après année,
- le dynamisme physique des bases des taxes « ménages » qu'elles ont également récupérées des anciennes intercommunalités en 2016.

1.2.1. Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)

À compter de 2022, en application de la décision de la conférence des vice-présidents du 1^{er} octobre 2020, l'assiette 2020 est figée en volume et n'est plus actualisée qu'à hauteur de la revalorisation annuelle des bases cadastrales, fixée en loi de finances puis au regard de l'inflation constatée l'année précédente (voir plus haut).

Compensations d'exonérations de taxe d'habitation

Chiffres en €	Taux CD 1991	2022		2023		2024		2025		Ecart 2025/24
		Base exonére	Montant compensé	Base exonére	Montant compensé	Base exonére	Montant compensé	Base exonére	Montant compensé	
ANTONY	4,33%	9 509 934	411 780	10 185 139	441 017	10 582 359	458 216	10 762 260	466 006	+ 7 790
BOURG-LA-REINE	4,33%	2 936 265	127 140	3 144 740	136 167	3 267 385	141 478	3 322 931	143 883	+ 2 405
CHATENAY-MALABRY	4,33%	5 710 819	247 278	6 116 287	264 835	6 354 823	275 164	6 462 855	279 842	+ 4 678
PLESSIS-ROBINSON	4,33%	4 420 950	191 427	4 734 837	205 018	4 919 496	213 014	5 003 127	216 635	+ 3 621
SCEAUX	4,33%	3 840 384	166 289	4 113 051	178 095	4 273 460	185 041	4 346 109	188 187	+ 3 146
BAGNEUX	4,33%	8 223 505	356 078	8 807 374	381 359	9 150 862	396 232	9 306 427	402 968	+ 6 736
CLAMART	4,33%	8 776 643	380 029	9 399 784	407 011	9 766 376	422 884	9 932 404	430 073	+ 7 189
FONTENAY-AUX-ROSES	4,33%	3 750 088	162 379	4 016 345	173 908	4 172 982	180 690	4 243 923	183 762	+ 3 072
MALAKOFF	4,33%	3 932 307	170 269	4 211 501	182 358	4 375 750	189 470	4 450 137	192 691	+ 3 221
CHATILLON	0,31%	4 873 414	15 157	5 219 426	16 233	5 422 984	16 866	5 515 174	17 153	+ 287
MONTROUGE	0,31%	6 243 706	19 418	6 687 009	20 797	6 947 802	21 608	7 065 915	21 975	+ 367
TOTAL		62 218 014	2 247 244	66 635 494	2 406 798	69 234 278	2 500 663	70 411 260	2 543 174	+ 42 511

1.2.2. Dynamisme physique des bases des taxes ménages

Comme chaque année, le FCCT est corrigé :

- de la régularisation de la croissance en volume estimée dans le FCCT de l'année précédente au regard des données définitives de cette même année, telles qu'elles figurent dans les états 1288,
- de la croissance prévisionnelle en volume pour l'année en cours, notifiée dans les états 1259.

Le surplus de produit fiscal apporté par la dynamique des bases estimé en 2024 est ajusté selon les chiffres définitifs des bases indiqués dans les états fiscaux 1288. L'effet volume définitif de 2024 résulte de la différence entre les bases définitives 2024 et les bases définitives 2023 de laquelle est déduite la

croissance des bases imputables à la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales, soit pour chaque taxe :

Croissance en volume définitive des bases 2024 = Bases 2024 – bases 2023 – effet croissance des bases par la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales

Les taux intercommunaux de 2015 sont ensuite appliqués à la variation des bases en volume pour obtenir le surplus de produit fiscal.

La différence entre l'effet volume prévisionnel et l'effet volume définitif permet d'ajuster les contributions de chaque commune.

Régularisation de l'effet volume 2024

Chiffres en €	Effet volume prévisionnel 2024	Effet volume définitif 2024	Régul. 2023 imputée sur FCCT 2024
ANTONY	205 691	204 352	- 1 339
BOURG-LA-REINE	60 346	58 012	- 2 334
CHATENAY-MALABRY	100 022	130 649	+ 30 627
PLESSIS-ROBINSON	101 647	99 002	- 2 645
SCEAUX	89 273	89 460	+ 187
BAGNEUX	82 065	82 055	- 10
CLAMART	127 455	127 420	- 35
FONTEINAY-AUX-ROSES	70 010	69 988	- 22
MALAKOFF	55 376	55 440	+ 65
CHATILLON	16 908	17 008	+ 100
MONTROUGE	32 166	33 490	+ 1 324
TOTAL	940 957	966 875	+ 25 918

Le produit attendu du dynamisme physique des trois taxes ménages est calculé de la manière suivante :

= bases prévisionnelles nettes N (état fiscal 1259 de 2025)

– bases définitives nettes N-1 (état fiscal 1288 de 2024)

– variation nominale des bases (bases définitives N-1 x coefficient de majoration forfaitaire) afin de déduire la revalorisation automatique « loi de finances » des bases

Il est ensuite fait application du taux intercommunal 2015. Ce calcul est effectué par taxe et par commune.



Effet volume (en sus de l'actualisation obligatoire)

Chiffres en €	CROISSANCE DES BASES EN VOLUME									Régul. effet volume 2024	Effet volume total 2025
	Effet volume 2016	Effet volume 2018	Effet volume 2019	Effet volume 2020	Effet volume 2021	Effet volume 2022	Effet volume 2023	Effet volume 2024	Effet volume 2025		
ANTONY	+ 88 233	+ 131 852	+ 128 007	+ 227 223	+ 162 687	+ 180 330	+ 196 927	+ 204 352	+ 226 312	- 1 339	+ 224 973
BOURG LA-REINE	+ 2 047	+ 1 632	+ 34 424	+ 10 800	+ 57 307	+ 54 227	+ 58 684	+ 58 012	+ 66 083	- 2 334	+ 63 749
CHATENAY-MALABRY	+ 47 825	+ 111 184	+ 131 281	+ 83 482	+ 83 952	+ 92 789	+ 132 679	+ 130 649	+ 150 105	+ 30 627	+ 180 732
PLESSIS-ROBINSON	+ 6 427	- 1 472	+ 69 446	+ 21 205	+ 91 651	+ 77 438	+ 77 655	+ 99 002	+ 113 622	- 2 645	+ 110 977
SCEAUX	- 13 794	- 22 448	- 14 881	+ 28 045	+ 82 773	+ 77 361	+ 81 439	+ 89 460	+ 97 232	+ 187	+ 97 419
BAGNEUX	+ 15 985	- 39 905	+ 59 708	- 26 649	+ 68 437	+ 71 388	+ 78 203	+ 82 055	+ 85 026	- 10	+ 85 017
CLAMART	- 63 944	- 11 778	+ 25 364	+ 37 002	+ 106 273	+ 111 479	+ 120 554	+ 127 420	+ 131 241	- 35	+ 131 206
FONTENAY-AUX-ROSES	- 69 315	- 25 598	+ 3 518	- 18 667	+ 58 115	+ 60 941	+ 66 275	+ 69 988	+ 72 241	- 22	+ 72 219
MALAKOFF	- 54 978	+ 29 790	+ 21 869	+ 40 939	+ 45 918	+ 48 402	+ 52 528	+ 55 440	+ 57 602	+ 65	+ 57 666
CHATILLON	+ 47 337	+ 3 644	+ 7 308	+ 30 073	+ 23 950	+ 11 510	+ 5 789	+ 17 008	+ 23 600	+ 100	+ 23 700
MONTROUGE	+ 67 735	+ 21 090	- 30 907	- 29 893	+ 16 552	+ 46 947	- 7 751	+ 33 490	+ 27 205	+ 1 324	+ 28 529
MALAKOFF	+ 73 558	+ 197 990	+ 435 137	+ 403 561	+ 797 616	+ 832 811	+ 862 983	+ 966 875	+ 1 050 268	+ 25 918	+ 1 076 186

1.3. POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017

En 2016, les communes de l'ex CAHB ont versé un abondement exceptionnel de 500 000 € calculé par application d'un point par habitant. Cet abondement a été restitué en 2017 et, par ailleurs, étendu à l'ensemble des communes via l'ajustement de la part révisée du FCCT.

Corrections exceptionnelles

Chiffres en €	2016	2017		2018	2019	TOTAL AJUST.
	Abond. except.	Suppr. abond.	Abatt.	Ajust. except.	Suppr. ajust.	
ANTONY	+ 189 785	- 189 785				+ 0
BOURG-LA-REINE	+ 61 483	- 61 483				+ 0
CHATENAY-MALABRY	+ 99 118	- 99 118				+ 0
PLESSIS-ROBINSON	+ 87 710	- 87 710				+ 0
SCEAUX	+ 61 905	- 61 905				+ 0
BAGNEUX			- 118 652	- 92 898	+ 92 898	- 118 652
CLAMART			- 160 907	- 32 026	+ 32 026	- 160 907
FONTENAY-AUX-ROSES			- 70 477	- 29 277	+ 29 277	- 70 477
MALAKOFF			- 93 338	+ 18 350	- 18 350	- 93 338
CHATILLON			- 113 774	- 158 644	+ 158 644	- 113 774
MONTROUGE			- 149 609			- 149 609
TOTAL	+ 500 000	- 500 000	- 706 757	- 294 495	+ 294 495	- 706 757

Cette dernière mesure est désormais pérenne et intégrée au FCCT de l'an dernier qui sert de base de calcul pour établir le FCCT 2025. Elle est rappelée ici pour mémoire.

1.4. SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2025

Les différentes composantes détaillées ci-avant sont intégrées à la part fiscale 2025 notifiée, qui s'établit à 104 153 366 €. En prenant également en compte la régularisation ex post du FCCT 2024 au vu des bases d'imposition définitives, le FCCT notifié aux communes atteint 104 179 284 €.

Calcul du FCCT fiscal 2024 et 2025

Chiffres en €	FCCT 2024			FCCT 2025					
	FCCT notifié 2024	Régul. 2024	FCCT définitif 2024	Effet LF 2025	Variation comp. TH 2025/24	Effet volume 2025	FCCT prév. 2025	Régul. 2024	FCCT notifié 2025
ANTONY	22 784 325	- 1 339	22 782 986	261 383	7 790	226 312	23 278 472	- 1 339	23 277 133
BOURG-LA-REINE	6 049 240	- 2 334	6 046 906	81 526	2 405	66 083	6 196 920	- 2 334	6 194 586
CHATENAY-MALABRY	9 013 401	+ 30 627	9 044 028	132 342	4 678	150 105	9 331 153	+ 30 627	9 361 780
PLESIS-ROBINSON	11 437 721	- 2 645	11 435 076	129 884	3 621	113 622	11 682 203	- 2 645	11 679 558
SCEAUX	7 227 470	+ 187	7 227 657	108 222	3 146	97 232	7 436 257	+ 187	7 436 444
BAGNEUX	11 747 919	- 10	11 747 909	94 837	6 736	85 026	11 934 509	- 10	11 934 499
CLAMART	13 445 257	- 35	13 445 222	147 143	7 189	131 241	13 730 795	- 35	13 730 760
FONTEINAY-AUX-ROSES	6 701 769	- 22	6 701 747	80 413	3 072	72 241	6 857 472	- 22	6 857 450
MALAKOFF	9 146 722	+ 65	9 146 787	63 725	3 221	57 602	9 271 334	+ 65	9 271 399
CHATILLON	1 827 702	+ 100	1 827 802	33 220	287	23 600	1 884 908	+ 100	1 885 008
MONTROUGE	2 474 794	+ 1 324	2 476 118	45 653	367	27 205	2 549 343	+ 1 324	2 550 667
TOTAL	101 856 320	+ 25 918	101 882 238	+1 178 349	+ 42 511	+1 050 268	104 153 366	+ 25 918	104 179 284

2. DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES

2.1. TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2025 (RAPPEL)

Le tableau ci-dessous récapitule les compétences transférées par les communes ou restituées par l'EPT antérieurement à 2025, ainsi que leurs montants arrêtés par les assemblées délibérantes et intégrés dans le FCCT :

Transferts et retours de compétences antérieurs à 2025

Chiffres en €	PLU	Eaux pluviales	Défense incendie	Aménag.-ment [RH]	Equip. sportifs	Equip. culturels	Voirie	Eclairage public	Espaces naturels	Fourrière	Régul. ponctuelle 2024	Aménag. Boucicaut	FCCT 2024
ANTONY	34 414			50 590					- 91 000				- 5 996
BOURG-LA-REINE	11 050						152 977	339 400					503 427
CHATENAY-MALABRY	18 190						253 879	619 712					891 781
PLESIS-ROBINSON	15 808												15 808
SCEAUX	11 067				244 029		277 789	473 864					1 006 749
BAGNEUX	21 341		43 814	53 016			89 520						207 691
CLAMART	29 048		78 459	55 011	116 235		752 323				- 230 000		801 076
FONTEINAY-AUX-ROSES	12 470		30 177		100 000		280 772					159 074	582 493
MALAKOFF	16 856		32 067	50 000		57 000	30 411						184 334
CHATILLON	20 002	83 967	718 295		876 686	287 196	32 223	162 620		- 10 716	- 2 267		2 168 006
MONTROUGE	27 537	42 226	926 186		749 474	- 1 419 939	14 668						340 152
TOTAL	217 783	126 193	1 828 998	208 617	2 086 424	- 1 075 743	1 884 562	1 595 596	- 91 000	- 10 716	- 232 267	159 074	6 697 521

En particulier, les chiffres ci-dessus intègrent :

- le transfert de la compétence voirie sur les Communes de Bagneux et de Châtillon, effectif au 1^{er} septembre 2024 et qui avait donc été intégré l'an dernier à hauteur de 122/366^{ème} de son coût, tel que valorisé par la CLETC ;
- le transfert de la compétence éclairage public à Châtillon, également entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et qui a donc été intégré au FCCT sur les mêmes bases

2.2. TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2025

L'article L.5219-5 XII du CGCT précise que la CLECT est « *chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes* ». Cette dernière « *rend ses conclusions l'année de création des EPT et lors de chaque transfert de charges ultérieur* ».

Dans ce cadre :

- « *Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert* ». Dans cette seconde hypothèse il revient en outre à la commission de déterminer la période de référence.
- « *Le coût des dépenses liées à des équipements (...) est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (qui) intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement (ainsi que) les charges financières et les dépenses d'entretien* ». Une fois ce calcul effectué « *l'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Dans les deux cas le même article prévoit que l'évaluation est menée au regard d'un coût net, « *réduit, le cas échéant, des ressources afférentes* » au charges transférées.

2.2.1. Voirie

Par délibération du Territoire n°CT2024/047 du 2 avril 2024 l'exercice de la compétence voirie au sein de la Commune de Montrouge est étendu à plusieurs voies qui représentent un linéaire total de 2.194 ml, avec effet au 1^{er} septembre.

Les coûts correspondants sont évalués sur la base d'un coût moyen de 24,75 € par ml qui prend en compte :

- un coût moyen de 19,30 € par ml supplémentaire transféré, y compris les charges indirectes, calé sur celui constaté en moyenne au sein de VSGP, soit 42 354 € au total ;
- un coût additionnel de 12 163 € au titre des arbres d'alignement.

Il en découle un montant total de 54 279 € en année pleine. Celui-ci est donc intégré au FCCT 2025 de la Commune de Montrouge, et complété par une régularisation ponctuelle de 18 093 € correspondant à la valorisation de la compétence sur les 4 mois de l'exercice 2024 où elle était donc d'ores et déjà prise en charge par l'EPT.

2.2.2. Équipements sportifs

Par délibération du Territoire n°CT2024/055 du 11 juillet 2024 le terrain de tennis de la Commune de Bagneux, le stade Jean Longuet (situé sur la Commune de Chatenay-Malabry) et le complexe sportif Hunebelle (Clamart) ont été transférés à l'EPT, respectivement à compter du 1^{er} janvier (pour les deux premiers équipements) et du 1^{er} décembre 2025 (pour le troisième date de livraison estimative).

L'évaluation est menée en prenant en compte :

- les dépenses réelles de fonctionnement générées par l'exploitation du bâtiment : charges générales (fluides, entretien, maintenance, ...) et frais de personnel, tels qu'identifiés dans la comptabilité des trois communes et après échange avec les services de VSGP afin d'identifier d'éventuelles discontinuités ou mouvements de nature exceptionnelle ;
- les dépenses indirectes, représentatives des frais de structure supplémentaires générés par le transfert ;
- les éventuelles recettes générées par l'exploitation des équipements.

Chiffres en €	Terrain de tennis (Bagnéux)	Stade Jean Longuet (Chatenay-Malabry)	Stade Hunebelle (Clamart)
011 - Charges à caractère général	116 221	65 941	221 258
012 - Frais de personnel	46 712	26 079	218 578
Total dépenses directes	162 933	92 020	439 836
Dépenses indirectes	1 172	7 980	33 910
Total coûts de fonctionnement bruts	164 105	100 000	473 746
Recettes affectées			50 207
Total coûts nets	164 105	100 000	423 539

Au total, le transfert des trois équipements sportifs est évalué en année pleine à **164 105 €** pour Bagnéux **100 000 €** pour Chatenay-Malabry et **423 539 €** pour Clamart.

Ce dernier montant est intégré à hauteur de 1/12^{ème} en 2025, soit **35 295 €**. Par ailleurs à la suite de la mise en service du centre sportif prévue à la fin de l'année 2025 et étant donnée son ampleur un nouvel examen des charges pourra être proposé à la CLETC en 2026.

2.2.3. Autres ajustements effectués sur le FCCT

Le FCCT 2025 intègre la valorisation en année pleine des compétences reprises ou restituées à en cours d'année 2024 (voir plus haut) : les ajustements opérés à ce titre s'élèvent à **179 041 €** pour Bagnéux (compétence voirie) et **384 991 €** pour Châtillon (compétences voirie et éclairage public).



Les contributions au FCCT de Clamart et de Châtillon sont majorées respectivement de **230 000 €** et de **2 267 €**, montants qui correspondent aux régularisations ponctuelles effectuées l'an dernier et qui n'ont donc pas vocation à être reconduites.

Inversement trois nouvelles régularisations exceptionnelles sont opérées :

- sur le FCCT de Clamart (à hauteur de **11 600 €**) et sur celui de Châtillon (**6 900 €**), au titre de factures d'avant-transfert prises en charge par l'EPT en lieu et place des communes ;
- sur le FCCT de Montrouge, pour les 4 mois de compétence voirie dus au titre de l'exercice 2024 (voir plus haut).

2.3. SYNTHESE DE LA PART TRANSFERTS DU FCCT 2025

Les mouvements de compétences et ajustements ponctuels détaillés ci-dessous sont intégrés à la part transferts 2025 laquelle s'établit à **7 884 091 €**.

Chiffres en €	FCCT 2024	FCCT 2025					
		Suppr. régul. ponctuelle 2024	Transfert voirie	Transfert éclairage public	Transfert équip. sportifs	Régul. ponctuelle 2025	FCCT 2025
ANTONY	-5 996						-5 996
BOURG-LA-REINE	503 427						503 427
CHATENAY-MALABRY	891 781			100 000			991 781
PLESSIS-ROBINSON	15 808						15 808
SCEAUX	1 006 749						1 006 749
BAGNEUX	207 891		179 041		164 105		550 837
CLAMART	801 076	+ 230 000			35 295	+11 600	1 077 971
FONTENAY-AUX-ROSES	582 493						582 493
MALAKOFF	186 334						186 334
CHATILLON	2 168 006	+ 2 267	59 751	325 239		+6 900	2 562 163
MONTROUGE	340 152		54 279			+18 093	412 524
TOTAL	6 697 521	+ 232 267	293 071	325 239	299 400	+ 36 593	7 884 091

3. SYNTHÈSE DU FCCT 2025

Calcul du FCCT 2025 (parts fiscale + transferts)

Chiffres en €	FCCT 2024			FCCT 2025								
	FCCT fiscal	FCCT transferts	FCCT TOTAL 2024	Indexation droit commun	Révision +/- 30%	FCCT fiscal	Transferts 2025	Ajust. ponctuels 2025	FCCT transferts	FCCT 2025	Régul. 2024	FCCT 2025 netifié
ANTONY	22 782 986	-5 996	22 776 990	261 383	234 102	23 278 472			-5 996	23 272 476	- 1 339	23 271 137
BOURG-LA-REINE	6 046 906	503 427	6 550 333	81 526	68 488	6 196 920			503 427	6 700 347	- 2 334	6 698 013
CHATEENAY-MALABRY	9 044 028	891 781	9 935 809	132 342	154 783	9 331 153	100 000		991 781	10 322 934	+ 30 627	10 353 561
PLESSIS-ROBINSON	11 435 076	15 808	11 450 884	129 884	117 243	11 682 203			15 808	11 698 011	- 2 645	11 695 366
SCEAUX	7 227 657	1 006 749	8 234 406	108 222	100 378	7 436 257			1 006 749	8 443 006	+ 187	8 443 193
BAGNEUX	11 747 909	207 691	11 955 601	94 837	91 762	11 934 509	343 146		550 837	12 485 346	- 10	12 485 336
CLAMART	13 445 222	801 076	14 246 298	147 143	138 430	13 730 795	35 295	+241 600	1 077 971	14 808 766	- 35	14 808 731
FONTEINAY-AUX-ROSES	6 701 747	582 493	7 284 240	80 413	75 312	6 857 472			582 493	7 439 966	- 22	7 439 944
MALAKOFF	9 146 787	186 334	9 333 121	63 725	60 823	9 271 334			186 334	9 457 668	+ 65	9 457 733
CHATILLON	1 827 802	2 168 006	3 995 808	33 220	23 886	1 884 908	384 991	+9 167	2 562 163	4 447 071	+ 100	4 447 171
MONTROUGE	2 476 118	340 152	2 816 270	45 653	27 572	2 549 343	54 279	+18 093	412 524	2 961 867	+ 1 324	2 963 191
TOTAL	101 882 238	6 697 521	108 579 760	1 178 349	1 092 779	104 153 366	917 710	268 860	7 884 091	112 037 457	+ 25 918	112 063 376

L'article L.5219-5 XIII du CGCT dispose que « *les contributions au FCCT (...) sont versées par les communes et reçues par les EPT mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant* ».

Pour 2025 et comme les années précédentes la régularisation entre le FCCT payé et le FCCT dû se fera sur l'appel du mois de décembre.

ANNEXE

Article L.5219-5 XI, XII et XIII du Code général des collectivités territoriales

XI. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B. – Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° (abrogé)

C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédent la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

D. (abrogé)

E. – La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

XII. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.



La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision de la fraction mentionnée au C du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII. – Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

Le présent XIII ne s'applique pas à la commune de Paris.

Article 59 XV H de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

H.-Par dérogation au B du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2026, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçue par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 dudit code, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédent la révision. Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H.

Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Le présent H ne s'applique pas à la Ville de Paris.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES N°2 2025

Table des matières

1.	DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE.....	2
1.1.	ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION	2
1.2.	DETERMINATION DE LA PART REVISEE	4
1.2.1.	Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)	4
1.2.2.	Dynamisme physique des bases des taxes ménages	5
1.3.	POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017	7
1.4.	SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2025	7
2.	DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES.....	8
2.1.	TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2025 (RAPPEL)	8
2.2.	TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2025 ET REGULARISATION SUR TRANSFERTS ANTERIEURS.....	8
2.2.1.	Voirie.....	9
2.2.2.	Équipements sportifs	9
2.3.	SYNTHESE DE LA PART TRANSFERTS DU FCCT 2025	10
3.	SYNTHÈSE DU FCCT 2025	11
	ANNEXE.....	12



1. DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE

Cette part comprend :

- les produits fiscaux perçus en 2015 par les ex-établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire de chaque commune : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- majorés de la fraction d'attribution de compensation (AC) perçue par la commune en contrepartie du transfert de la compensation part salaires (part CPS de la dotation forfaitaire 2015).

La loi offre également la possibilité à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de réviser la part fiscale dans la limite, pour chaque commune, de plus ou moins 30% des produits de sa fiscalité ménage 2015 indexée dans les conditions de droit commun (voir ci-dessous) et de 5% de ses recettes réelles de fonctionnement l'année précédant cette révision.

1.1. ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

La part fiscale socle est constituée du produit des taxes « ménages » perçus sur le territoire de chaque commune par les anciennes intercommunalités jusqu'au 31 décembre 2015. Cette fraction de produit fiscal est majorée de la compensation part salaires, transférée depuis le 1^{er} janvier 2016 à la Métropole du Grand Paris.

Calcul de la part fiscale socle de base

Chiffres en €	SOCLE BASE					
	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	Fiscalité ménages	CPS 2015	FCCT DE BASE
ANTONY	9 674 086	1 675 412	6 161	11 355 659	6 985 833	18 341 492
BOURG-LA-REINE	3 175 327	490 685	870	3 666 881	1 124 689	4 791 570
CHATENAY-MALABRY	4 902 907	666 168	3 795	5 572 871	1 046 913	6 619 784
PLESSIS-ROBINSON	4 245 727	915 660	2 949	5 164 336	4 299 170	9 463 506
SCEAUX	4 370 851	528 993	1 386	4 901 230	724 254	5 625 484
BAGNEUX	4 202 777	0	3 066	4 205 842	5 987 500	10 193 342
CLAMART	6 627 517	0	3 883	6 631 400	4 598 432	11 229 832
FONTENAY-AUX-ROSES	3 433 367	0	615	3 433 982	2 191 485	5 625 467
MALAKOFF	2 802 221	0	1 190	2 803 411	5 360 245	8 163 656
CHATILLON	941 277	490 255	1 639	1 433 171	0	1 433 171
MONTROUGE	1 243 449	763 007	2 744	2 009 201	0	2 009 201
TOTAL	45 619 505	5 530 180	28 299	51 177 984	32 318 521	83 496 505

Il convient de noter que la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge était en fiscalité additionnelle, contrairement aux Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre et de Sud-de-Seine : qui étaient en fiscalité professionnelle unique (FPU), de ce fait la compensation part salaire (CPS) y était intégralement perçue par les communes et le taux appliqué à la TH s'y limitait à 1,30% contre respectivement 6,87% et 6,74% ceci expliquant la faiblesse de la part socle des communes de Montrouge et Châtillon.

Il convient également de souligner que ces deux communes supportent directement le versement du FNGIR alors que le Territoire assure le versement en lieu et place des 10 autres communes.

Compte tenu de ces historiques différents, il apparaît nécessaire de simuler ce qu'auraient été les contributions des villes de Montrouge et de Malakoff si elles avaient été soumises au même régime fiscal que les communautés d'agglomération lors de la création de l'Établissement Public Territorial.

Le tableau ci-dessous présente cette simulation.

Chiffres en €	Simulation SOCLE BASE si l'ensemble des ex EPCI des communes étaient en FPU					
	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	Fiscalité ménages	CPS 2015	FCCT DE BASE
ANTONY	9 674 086	1 675 412	6 161	11 355 659	6 985 833	18 341 492
BOURG-LA-REINE	3 175 327	490 685	870	3 666 881	1 124 689	4 791 570
CHATEENAY-MALABRY	4 902 907	666 168	3 795	5 572 871	1 046 913	6 619 784
PLESSIS-ROBINSON	4 245 727	915 660	2 949	5 164 336	4 299 170	9 463 506
SCEAUX	4 370 851	528 993	1 386	4 901 230	724 254	5 625 484
BAGNEUX	4 202 777	0	3 066	4 205 842	5 987 500	10 193 342
CLAMART	6 627 517	0	3 883	6 631 400	4 598 432	11 229 832
FONTENAY-AUX-ROSES	3 433 367	0	615	3 433 982	2 191 485	5 625 467
MALAKOFF	2 802 221	0	1 190	2 803 411	5 360 245	8 163 656
CHAILLON	941 277	490 255	1 639	1 433 171	3 279 795	4 712 966
MONTROUGE	1 243 449	763 007	2 744	2 009 201	7 880 000	9 889 201
TOTAL	45 619 505	5 530 180	28 299	51 177 984	43 478 316	94 656 300

Simulation à titre d'information

Le produit des taxes ménage de 2015 est revalorisé annuellement par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année (L.5219-5 XI C du Code général des collectivités territoriales). Alors qu'il était jusque récemment fixé par amendement (parlementaire) au projet de loi de finances initial, ce coefficient est calé depuis la loi de finances 2018 sur l'inflation constatée en novembre de l'année précédente¹. Pour 2025, ce taux s'élève à +1,7%. La part dite « CPS » ne fait l'objet en revanche d'aucune actualisation.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2021 a pour conséquence la disparition d'une partie de l'assiette sur laquelle reposait la part socle du FCCT. Les communes sont compensées par une « redescence » du pouvoir de taux de la TFPB des départements (avec compensation ou reversement de produits manquants/supplémentaires par le biais d'un coefficient correcteur) et les EPCI à fiscalité propre par le transfert d'une fraction de produit équivalent de TVA. En revanche rien n'a été prévu pour les établissements publics territoriaux (EPT).

Par décision de la conférence des vice-présidents du 1^{er} octobre 2020, il a été acté un double mécanisme de forfaitisation/dotation pour compenser la disparition de l'assiette de la taxe d'habitation.

L'actualisation à compter du FCCT 2021 est la suivante :

- Taxes foncières bâtie et non bâtie : ces taxes n'ayant pas disparu, application comme précédemment de l'article L.5219-5 XI C CGCT sur l'assiette figurant dans le dernier état fiscal 1288 connu.
- Taxe d'habitation : application annuelle d'un coefficient multiplicateur de 1,015 à la dernière base taxable connue, issue de l'état fiscal 1288 de 2020. Ce taux de croissance de +1,5% de l'assiette taxable en volume (hors revalorisation cadastrale) est légèrement supérieur à la croissance moyenne constatée entre 2015 et 2020 des assiettes de TH, qui était de +1,27% par an. Néanmoins, ce coefficient ne s'appliquera que sur l'ancienne assiette et non sur celle relative aux exonérations de TH.

¹ Article 1518 bis code général des impôts : « A compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année ».

- **Compensations de TH :** les bases exonérées de TH qui font l'objet d'une compensation par l'Etat ont augmenté de +6% par an en moyenne entre 2015 et 2020. Cette dernière année elles représentaient 5,9% du total de l'assiette de la TH contre 4,7% en 2015. Ce parcours dynamique, peu anticipable, reste très dépendant de la situation des contribuables et des règles fiscales annuelles. Aussi, il a été décidé de ne plus faire varier ces compensations en volume en limitant la revalorisation annuelle au seul coefficient de majoration des valeurs locatives, dont les communes bénéficient de leur côté à travers le coefficient de correction appliqué chaque année à leurs produits de taxe sur le foncier bâti. Mécaniquement, VSGP renonce donc à une croissance moyenne de +6% par an de cette assiette qui de fait, devient une dotation.

L'application de ces dispositions donne les montants suivants :

Actualisation de la part fiscale sociale obligatoire

FCCT DE BASE (RAPPEL)	REVALORISATION FORFAITAIRE (EFFET "LOI DE FINANCES")										FCCT part obligatoire 2025
	Effet LF 2016	Effet LF 2017	Effet LF 2018	Effet LF 2019	Effet LF 2020	Effet LF 2021	Effet LF 2022	Effet LF 2023	Effet LF 2024	Effet LF 2025	
ANTONY	18 341 492	+ 113 557	+ 46 230	+ 139 683	+ 262 059	+ 116 120	+ 25 290	+ 436 327	+ 954 937	+ 569 465	+ 261 383
BOURG-LA-REINE	4 791 570	+ 36 669	+ 14 822	+ 44 824	+ 83 199	+ 36 681	+ 7 894	+ 136 411	+ 298 393	+ 177 832	+ 81 526
CHATENAY-MALABRY	6 619 784	+ 55 729	+ 22 706	+ 69 144	+ 130 731	+ 58 299	+ 12 692	+ 219 054	+ 479 577	+ 287 308	+ 132 342
PLESSIS-ROBINSON	9 463 506	+ 51 643	+ 20 890	+ 63 663	+ 132 502	+ 58 896	+ 12 610	+ 217 911	+ 476 019	+ 283 069	+ 129 884
SCEAUX	5 625 484	+ 49 012	+ 19 746	+ 60 046	+ 110 912	+ 47 934	+ 10 427	+ 180 427	+ 395 076	+ 235 598	+ 108 222
BAGNEUX	10 193 342	+ 42 058	+ 17 056	+ 52 521	+ 96 567	+ 40 920	+ 9 120	+ 157 675	+ 345 526	+ 206 322	+ 94 837
CLAMART	11 229 832	+ 66 314	+ 26 535	+ 80 771	+ 149 599	+ 62 792	+ 14 149	+ 244 634	+ 536 138	+ 320 109	+ 147 143
FONTENAY-AUX-ROSES	5 625 467	+ 34 340	+ 14 825	+ 44 928	+ 82 793	+ 34 649	+ 7 731	+ 133 669	+ 292 949	+ 174 926	+ 80 413
MALAKOFF	8 163 656	+ 28 034	+ 11 106	+ 34 148	+ 64 012	+ 26 962	+ 6 127	+ 105 925	+ 232 154	+ 138 624	+ 63 725
CHATILLON	1 433 171	+ 14 406	+ 6 009	+ 18 364	+ 34 151	+ 16 102	+ 3 280	+ 56 684	+ 123 212	+ 72 711	+ 33 220
MONTROUGE	2 009 201	+ 20 092	+ 8 388	+ 26 241	+ 49 150	+ 22 964	+ 4 491	+ 77 060	+ 169 723	+ 99 545	+ 45 653
TOTAL	83 496 505	+ 511 854	+ 208 313	+ 634 333	+ 1 195 675	+ 522 320	+ 113 811	+ 1 965 777	+ 4 303 705	+ 2 565 508	+ 1 178 349
											96 696 149

1.2. DETERMINATION DE LA PART REVISEE

La part révisée a été instaurée afin d'assurer la neutralité fiscale intégrale de la fusion des intercommunalités. Les communes restituent ainsi à l'EPT :

- les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées par l'État aux ex-EPCI jusque 2015, puis leur variation année après année,
- le dynamisme physique des bases des taxes « ménages » qu'elles ont également récupérées des anciennes intercommunalités en 2016.

1.2.1. Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)

À compter de 2022, en application de la décision de la conférence des vice-présidents du 1^{er} octobre 2020, l'assiette 2020 est figée en volume et n'est plus actualisée qu'à hauteur de la revalorisation annuelle des bases cadastrales, fixée en loi de finances puis au regard de l'inflation constatée l'année précédente (voir plus haut).

Compensations d'exonérations de taxe d'habitation

Chiffres en €	Taux CD 1991	2022		2023		2024		2025		Ecart 2025/24
		Base exonérée	Montant compensé							
ANTONY	4,33%	9 509 934	411 780	10 185 139	441 017	10 582 359	458 216	10 762 260	466 006	+ 7 790
BOURG-LA-REINE	4,33%	2 936 265	127 140	3 144 740	136 167	3 267 385	141 478	3 322 931	143 883	+ 2 405
CHATENAY-MALABRY	4,33%	5 710 819	247 278	6 116 287	264 835	6 354 823	275 164	6 462 855	279 842	+ 4 678
PLESSIS-ROBINSON	4,33%	4 420 950	191 427	4 734 837	205 018	4 919 496	213 014	5 003 127	216 635	+ 3 621
SCEAUX	4,33%	3 840 384	166 289	4 113 051	178 095	4 273 460	185 041	4 346 109	188 187	+ 3 146
BAGNEUX	4,33%	8 223 505	356 078	8 807 374	381 359	9 150 862	396 232	9 306 427	402 968	+ 6 736
CLAMART	4,33%	8 776 643	380 029	9 399 784	407 011	9 766 376	422 884	9 932 404	430 073	+ 7 189
FONTENAY-AUX-ROSES	4,33%	3 750 088	162 379	4 016 345	173 908	4 172 982	180 690	4 243 923	183 762	+ 3 072
MALAKOFF	4,33%	3 932 307	170 269	4 211 501	182 358	4 375 750	189 470	4 450 137	192 691	+ 3 221
CHATILLON	0,31%	4 873 414	15 157	5 219 426	16 233	5 422 984	16 866	5 515 174	17 153	+ 287
MONTROUGE	0,31%	6 243 706	19 418	6 687 009	20 797	6 947 802	21 608	7 065 915	21 975	+ 367
TOTAL		62 218 014	2 247 244	66 635 494	2 406 798	69 234 278	2 500 663	70 411 260	2 543 174	+ 42 511

1.2.2. Dynamisme physique des bases des taxes ménages

Comme chaque année, le FCCT est corrigé :

- de la régularisation de la croissance en volume estimée dans le FCCT de l'année précédente au regard des données définitives de cette même année, telles qu'elles figurent dans les états 1288,
- de la croissance prévisionnelle en volume pour l'année en cours, notifiée dans les états 1259.

Le surplus de produit fiscal apporté par la dynamique des bases estimé en 2024 est ajusté selon les chiffres définitifs des bases indiqués dans les états fiscaux 1288. L'effet volume définitif de 2024 résulte de la différence entre les bases définitives 2024 et les bases définitives 2023 de laquelle est déduite la croissance des bases imputables à la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales, soit pour chaque taxe :

Croissance en volume définitive des bases 2024 = Bases 2024 – bases 2023 – effet croissance des bases par la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales

Les taux intercommunaux de 2015 sont ensuite appliqués à la variation des bases en volume pour obtenir le surplus de produit fiscal.

La différence entre l'effet volume prévisionnel et l'effet volume définitif permet d'ajuster les contributions de chaque commune.



Régularisation de l'effet volume 2024

Chiffres en €	Effet volume prévisionnel 2024	Effet volume définitif 2024	Régul. 2023 imputée sur FCCT 2024
ANTONY	205 691	204 352	- 1 339
BOURG-LA-REINE	60 346	58 012	+ 2 334
CHATENAY-MALABRY	100 022	130 649	+ 30 627
PLESSIS-ROBINSON	101 647	99 002	- 2 645
SCEAUX	89 273	89 460	+ 187
BAGNEUX	82 065	82 055	- 10
CLAMART	127 455	127 420	- 35
FONTENAY-AUX-ROSES	70 010	69 988	- 22
MALAKOFF	55 376	55 440	+ 65
CHATILLON	16 908	17 008	+ 100
MONTROUGE	32 166	33 490	+ 1 324
TOTAL	940 957	966 875	+ 25 918

Le produit attendu du dynamisme physique des trois taxes ménages est calculé de la manière suivante :

= bases prévisionnelles nettes N (état fiscal 1259 de 2025)

– bases définitives nettes N-1 (état fiscal 1288 de 2024)

– variation nominale des bases (bases définitives N-1 x coefficient de majoration forfaitaire) afin de déduire la revalorisation automatique « loi de finances » des bases

Il est ensuite fait application du taux intercommunal 2015. Ce calcul est effectué par taxe et par commune.

Effet volume (en sus de l'actualisation obligatoire)

Chiffres en €	CROISSANCE DES BASES EN VOLUME									Régul. effet volume 2024	Effet volume total 2025
	Effet volume 2016	Effet volume 2018	Effet volume 2019	Effet volume 2020	Effet volume 2021	Effet volume 2022	Effet volume 2023	Effet volume 2024	Effet volume 2025		
ANTONY	+ 88 233	+ 131 852	+ 128 007	+ 227 223	+ 162 687	+ 180 330	+ 196 927	+ 204 352	+ 226 312	- 1 339	+ 224 973
BOURG-LA-REINE	+ 2 047	+ 1 632	+ 34 424	+ 10 800	+ 57 307	+ 54 227	+ 58 684	+ 58 012	+ 66 083	- 2 334	+ 63 749
CHATENAY-MALABRY	+ 47 825	+ 111 184	+ 131 281	+ 83 482	+ 83 952	+ 92 789	+ 132 679	+ 130 649	+ 150 105	+ 30 627	+ 180 732
PLESSIS-ROBINSON	+ 6 427	- 1 472	+ 69 446	+ 21 205	+ 91 651	+ 77 438	+ 77 655	+ 99 002	+ 113 622	- 2 645	+ 110 977
SCEAUX	- 13 794	- 22 448	- 14 881	+ 28 045	+ 82 773	+ 77 361	+ 81 439	+ 89 460	+ 97 232	+ 187	+ 97 419
BAGNEUX	+ 15 985	- 39 905	+ 59 708	- 26 649	+ 68 437	+ 71 388	+ 78 203	+ 82 055	+ 85 026	- 10	+ 85 017
CLAMART	- 63 944	- 11 778	+ 25 364	+ 37 002	+ 106 273	+ 111 479	+ 120 554	+ 127 420	+ 131 241	- 35	+ 131 206
FONTENAY-AUX-ROSES	- 69 315	- 25 598	+ 3 518	- 18 667	+ 58 115	+ 60 941	+ 66 275	+ 69 988	+ 72 241	- 22	+ 72 219
MALAKOFF	- 54 978	+ 29 790	+ 21 869	+ 40 939	+ 45 918	+ 48 402	+ 52 528	+ 55 440	+ 57 602	+ 65	+ 57 666
CHATILLON	+ 47 337	+ 3 644	+ 7 308	+ 30 073	+ 23 950	+ 11 510	+ 5 789	+ 17 008	+ 23 600	+ 100	+ 23 700
MONTROUGE	+ 67 735	+ 21 090	- 30 907	- 29 893	+ 16 552	+ 46 947	- 7 751	+ 33 490	+ 27 205	+ 1 324	+ 28 529
MALAKOFF	+ 73 558	+ 197 990	+ 435 137	+ 403 561	+ 797 616	+ 832 811	+ 862 983	+ 966 875	+ 1 050 268	+ 25 918	+ 1 076 186

1.3. POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017

En 2016, les communes de l'ex CAHB ont versé un abondement exceptionnel de 500 000 € calculé par application d'un point par habitant. Cet abondement a été restitué en 2017 et, par ailleurs, étendu à l'ensemble des communes via l'ajustement de la part révisée du FCCT.

Corrections exceptionnelles

Chiffres en €	2016	2017		2018	2019	TOTAL AJUST.
	Abond. except.	Suppr. abond.	Aball.	Ajust. excl.	Suppr. ajust.	
ANTONY	+ 189 785	- 189 785				+ 0
BOURG-LA-REINE	+ 61 483	- 61 483				+ 0
CHATENAY-MALABRY	+ 99 118	- 99 118				+ 0
PLESSIS-ROBINSON	+ 87 710	- 87 710				+ 0
SCEAUX	+ 61 905	- 61 905				+ 0
BAGNEUX			- 118 652	- 92 898	+ 92 898	- 118 652
CLAMART			- 160 907	- 32 026	+ 32 026	- 160 907
FONTENAY-AUX-ROSES			- 70 477	- 29 277	+ 29 277	- 70 477
MALAKOFF			- 93 338	+ 18 350	- 18 350	- 93 338
CHATILLON			- 113 774	- 158 644	+ 158 644	- 113 774
MONTROUGE			- 149 609			- 149 609
TOTAL	+ 500 000	- 500 000	- 706 757	- 294 495	+ 294 495	- 706 757

Cette dernière mesure est désormais pérenne et intégrée au FCCT de l'an dernier qui sert de base de calcul pour établir le FCCT 2025. Elle est rappelée ici pour mémoire.

1.4. SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2025

Les différentes composantes détaillées ci-avant sont intégrées à la part fiscale 2025 notifiée, qui s'établit à 104 153 366 €. En prenant également en compte la régularisation ex post du FCCT 2024 au vu des bases d'imposition définitives, le FCCT notifié aux communes atteint 104 179 284 €.



Calcul du FCCT fiscal 2024 et 2025

Chiffres en €	FCCT 2024			FCCT 2025					
	FCCT notifié 2024	Régul. 2024	FCCT définitif 2024	Effet LF 2025	Variation comp. TH 2025/24	Effet volume 2025	FCCT prév. 2025	Régul. 2024	FCCT notifié 2025
ANTONY	22 784 325	- 1 339	22 782 986	261 383	7 790	226 312	23 278 472	- 1 339	23 277 133
BOURG-LA-REINE	6 049 240	- 2 334	6 046 906	81 526	2 405	66 083	6 196 920	- 2 334	6 194 586
CHATENAY-MALABRY	9 013 401	+ 30 627	9 044 028	132 342	4 678	150 105	9 331 153	+ 30 627	9 361 780
PLESSIS-ROBINSON	11 437 721	- 2 645	11 435 076	129 884	3 621	113 622	11 682 203	- 2 645	11 679 558
SCEAUX	7 227 470	+ 187	7 227 657	108 222	3 146	97 232	7 436 257	+ 187	7 436 444
BAGNEUX	11 747 919	- 10	11 747 909	94 837	6 736	85 026	11 934 509	- 10	11 934 499
CLAMART	13 445 257	35	13 445 222	147 143	7 189	131 241	13 730 795	- 35	13 730 760
FONTENAY-AUX-ROSES	6 701 769	- 22	6 701 747	80 413	3 072	72 241	6 857 472	- 22	6 857 450
MALAKOFF	9 146 722	+ 65	9 146 787	63 725	3 221	57 602	9 271 334	+ 65	9 271 399
CHATILLON	1 827 702	+ 100	1 827 802	33 220	287	23 600	1 884 908	+ 100	1 885 008
MONTROUGE	2 474 794	+ 1 324	2 476 118	45 653	367	27 205	2 549 343	+ 1 324	2 550 667
TOTAL	101 856 320	+ 25 918	101 882 238	+1 178 349	+ 42 511	+1 050 268	104 153 366	+ 25 918	104 179 284

2. DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES

2.1. TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2025 (RAPPEL)

Le tableau ci-dessous récapitule les compétences transférées par les communes ou restituées par l'EPT antérieurement à 2025, ainsi que leurs montants arrêtés par les assemblées délibérantes et intégrés dans le FCCT :

Transferts et retours de compétences antérieurs à 2025

Chiffres en €	PLU	Eaux pluviales	Défense incendie	Aménagement (RH)	Equip. sportifs	Equip. culturels	Voirie	Eclairage public	Espaces naturels	Fournière	Régul. ponctuelle 2024	Aménag. Boucicaut	FCCT 2024
ANTONY	34 414			50 590					- 91 000				- 5 996
BOURG-LA-REINE	11 050						152 977	339 400					503 427
CHATENAY-MALABRY	18 190						253 879	619 712					891 781
PLESSIS-ROBINSON	15 808												15 808
SCEAUX	11 067				244 029		277 789	473 864					1 006 749
BAGNEUX	21 341		43 814	53 016			89 520						207 691
CLAMART	29 048		76 459	55 011	116 235		752 323				- 230 000		801 076
FONTENAY-AUX-ROSES	12 470		30 177		100 000		280 772					159 074	582 493
MALAKOFF	16 856		32 067	50 000		57 000	30 411						186 334
CHATILLON	20 002	83 967	718 295		876 686	287 196	32 223	162 620		10 716	- 2 267		2 168 006
MONTROUGE	27 537	42 226	926 186		749 474	- 1 419 939	14 668						340 152
TOTAL	217 783	126 193	1 828 998	208 617	2 086 424	- 1 075 743	1 884 562	1 595 596	- 91 000	- 10 716	- 232 267	159 074	6 697 521

2.2. TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2025 ET REGULARISATION SUR TRANSFERTS ANTERIEURS

L'article L.5219-5 XII du CGCT précise que la CLECT est « chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes ». Cette dernière « rend ses conclusions l'année de création des EPT et lors de chaque transfert de charges ultérieur ».

Dans ce cadre :

- « Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert ». Dans cette seconde hypothèse il revient en outre à la commission de déterminer la période de référence.
- « Le coût des dépenses liées à des équipements (...) est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (qui) intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement (ainsi que) les charges financières et les dépenses d'entretien ». Une fois ce calcul effectué « l'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Dans les deux cas le même article prévoit que l'évaluation est menée au regard d'un coût net, « réduit, le cas échéant, des ressources afférentes » au charges transférées.

Il vous est proposé lors de cette commission de revoir l'évaluation de la compétence voirie de la Ville de Malakoff ainsi que l'évaluation du transfert du gymnase Henri Ginoux à Montrouge. L'évaluation concernant les autres transferts 2025 et autres régularisations a été actée lors de l'adoption du rapport pendant la CLECT n°1 du 26 septembre 2025.

2.2.1. Voirie

Le rapport adopté par la CLETG en 2024 prévoyait que compte tenu de leur volatilité de l'importance des nouveaux chantiers programmés dans les prochaines années les droits de voirie qui viennent en déduction des coûts imputés dans le FCCT de la Commune de Malakoff soient majorés, au-delà d'un seuil de 350 000 € correspondant au montant évalué en 2024, pour y intégrer les titres supérieurs à 50 000 € dans la limite d'un plafond global de 700 000 € (lui-même calé sur la moyenne 2022-2023).

Dans ce cadre le FCCT de la Commune est minoré de 350 000 € en 2025.

2.2.2. Équipements sportifs

Par délibération du Territoire n°CT2024/055 du 11 juillet 2024 le gymnase Henri Ginoux (Montrouge) a été transféré à l'EPT, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'évaluation est menée en prenant en compte :

- les dépenses réelles de fonctionnement générées par l'exploitation du bâtiment : charges générales (fluides, entretien, maintenance, ...) et frais de personnel, tels qu'identifiés dans la comptabilité des quatre communes et après échange avec les services de VSGP afin d'identifier d'éventuelles discontinuités ou mouvements de nature exceptionnelle ;

- les dépenses indirectes, représentatives des frais de structure supplémentaires générés par le transfert ;
- les éventuelles recettes générées par l'exploitation des équipements.

Chiffres en €		Gymnase Henri Ginoux
011 - Charges à caractère général	66 710	
012 - Frais de personnel	81 108	
Total dépenses directes	147 818	
Dépenses indirectes	13 799	
Total coûts de fonctionnement bruts	161 617	
Recettes affectées	10 058	
Total coûts nets	151 559	

Au total, le transfert de l'équipement est évalué à **151 559 €** en année pleine.

Cette évaluation étant provisoire à ce stade, un nouvel examen des charges pourra être proposé à la CLETC en 2026.

2.3. SYNTHESE DE LA PART TRANSFERTS DU FCCT 2025

Les mouvements de compétences et ajustements ponctuels détaillés ci-avant sont intégrées à la part transferts 2025 laquelle s'établit à **7 685 650 €**.

Calcul du FCCT transferts 2025

Chiffres en €	FCCT 2024	FCCT 2025					
		Suppr. régul. ponctuelle 2024	Transfert voirie	Transfert éclairage public	Transfert équip. sportifs	Régul. ponctuelle 2025	FCCT 2025
ANTONY	-5 996						-5 996
BOURG-LA-REINE	503 427						503 427
CHATENAY-MALABRY	891 781				100 000		991 781
PLESSIS-ROBINSON	15 808						15 808
SCEAUX	1 006 749						1 006 749
BAGNEUX	207 691		179 041		164 105		550 837
CLAMART	801 076	+ 230 000			35 295	+ 11 600	1 077 971
FONTENAY-AUX-ROSES	582 493						582 493
MALAKOFF	186 334		-350 000				-163 666
CHATILLON	2 168 006	+ 2 267	59 751	325 239		+ 6 900	2 562 163
MONTROUGE	340 152		54 279		151 559	+ 18 093	564 083
TOTAL	6 697 521	+ 232 267	-56 929	325 239	450 959	+ 36 593	7 685 650

3. SYNTHÈSE DU FCCT 2025

Calcul du FCCT 2025 (parts fiscale + transferts)

Chiffres en €	FCCT 2024			FCCT 2025								
	FCCT fiscal	FCCT transferts	FCCT TOTAL 2024	Indexation droit commun	Révision +/- 30%	FCCT fiscal	Transferts 2025	Ajust. périodiques 2025	FCCT transferts	FCCT 2025	Régul. 2024	FCCT 2025 nollifié
ANTONY	22 782 986	-5 996	22 776 990	261 383	294 102	23 278 472			-5 996	23 272 476	-1 339	23 271 137
BOURG-LA-REINE	6 046 906	503 427	6 550 333	81 526	68 488	6 196 920			503 427	6 700 347	-2 334	6 698 013
CHATEAUNEUF-MALABRY	9 044 028	891 781	9 935 809	132 342	154 783	9 331 153	100 000		991 781	10 322 934	+30 627	10 353 561
PLESSIS-ROBINSON	11 435 076	15 808	11 450 884	129 884	117 243	11 682 203			15 808	11 698 011	-2 645	11 695 366
SCEAUX	7 227 657	1 006 749	8 234 406	108 222	100 378	7 436 257			1 006 749	8 443 006	+187	8 443 193
BAGNEUX	11 747 909	207 691	11 955 601	94 837	91 762	11 934 509	343 146		550 837	12 485 346	-10	12 485 336
CLAMART	13 445 222	801 076	14 246 298	147 143	138 430	13 730 795	35 295	+24 1600	1 077 971	14 808 766	-35	14 808 731
FONTEINAY-AUX-ROSES	6 701 747	582 493	7 284 240	80 413	75 312	6 857 472			582 493	7 439 966	-22	7 439 944
MALAKOFF	9 146 787	184 334	9 334 121	63 725	60 823	9 271 334	-350 000		-163 666	9 107 668	+65	9 107 733
CHATILLON	1 827 802	2 168 006	3 995 808	33 220	23 886	1 884 908	384 991	+9 167	2 562 163	4 447 071	+100	4 447 171
MONTROUGE	2 476 118	340 152	2 816 270	45 653	27 572	2 549 343	205 838	+18 093	564 083	3 113 426	+1324	3 114 750
TOTAL	101 882 238	6 697 521	108 579 760	1 178 349	1 092 779	104 153 366	719 269	268 860	7 685 650	111 839 016	+25 918	111 864 935

L'article L.5219-5 XIII du CGCT dispose que « les contributions au FCCT (...) sont versées par les communes et reçues par les EPT mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant ».

Pour 2025 et comme les années précédentes la régularisation entre le FCCT payé et le FCCT dû se fera sur l'appel du mois de décembre.

ANNEXE

Article L.5219-5 XI, XII et XIII du Code général des collectivités territoriales

XI. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B. – Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° (abrogé)

C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

D. (abrogé)

E. – La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

XII. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.



La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision de la fraction mentionnée au C du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII. – Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

Le présent XIII ne s'applique pas à la commune de Paris.

Article 59 XV H de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

H.-Par dérogation au B du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2026, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 dudit code, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédent la révision. Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédent le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédent le transfert pour les dépenses d'investissement.

Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H.

Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Le présent H ne s'applique pas à la Ville de Paris.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES N°03
DU 25 NOVEMBRE 2025

Table des matières

1.	RAPPEL DU CALCUL DU FCCT 2025	2
2.	AJUSTEMENT DÉROGATOIRE DU FCCT 2025.....	3
2.1.	PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE DU FPIC	3
2.2	CONSEQUENCES POUR LE TERRITOIRE ET SOLUTION ENVISAGEES	4
3.	SYNTHÈSE DU FCCT 2025	6
	ANNEXE.....	7

1. RAPPEL DU CALCUL DU FCCT 2025

Le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) comprend :

- une part fiscale destinée à assurer la neutralité des transferts de ressources intervenus lors de la création de la Métropole du Grand Paris (MGP), à la date du 1^{er} janvier 2016 : en l'espèce la restitution aux communes membres des établissements publics territoriaux (EPT) des produits fiscaux perçus en 2015 par les anciens établissements publics de coopération intercommunale au titre de la taxe d'habitation des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- une part destinée à assurer la neutralité des transferts et le cas échéant des retours de compétences décidés depuis le 1^{er} janvier 2016, toujours au sein des EPT, après valorisation par la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLETC).

Par ailleurs l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 59 de la loi du 7 août 2015 relative à l'organisation territoriale de la République permettent à la CLETC de réviser la part fiscale du FCCT dans la limite, pour chaque commune, de +/- 30% des produits de fiscalité ménages 2015 indexés selon le coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales et de 5% des recettes réelles de fonctionnement l'année précédente (voir détail en annexe).

Suite aux deux réunions de la CLETC qui se sont tenues les 26 septembre 2025 et 14 novembre 2025, le FCCT 2025 de l'EPT Vallée-Sud Grand-Paris a été fixé à **111 839 016 €**.

Calcul du FCCT 2025 (parts fiscale + transferts)

Chiffres en €	FCCT 2024			FCCT 2025						
	FCCT fiscal	FCCT transferts	FCCT TOTAL 2024	Indexation droit commun	Révision +/- 30%	FCCT fiscal	Transferts 2025	Ajust. ponctuels 2025	FCCT transferts	FCCT 2025
ANTONY	22 782 986	-5 996	22 776 990	261 383	234 102	23 278 472			-5 996	23 272 476
BOURG-LA-REINE	6 046 906	503 427	6 550 333	81 526	68 488	6 196 920			503 427	6 700 347
CHATENAY-MALABRY	9 044 028	891 781	9 935 809	132 342	154 783	9 331 153	100 000		991 781	10 322 934
PLESSIS ROBINSON	11 435 076	15 808	11 450 884	129 884	117 243	11 682 203			15 808	11 698 011
SCEAUX	7 227 657	1 006 749	8 234 406	108 222	100 378	7 436 257			1 006 749	8 443 006
BAGNEUX	11 747 909	207 691	11 955 601	94 837	91 762	11 934 509	343 146		550 837	12 485 346
CLAMART	13 445 222	801 076	14 246 298	147 143	138 430	13 730 795	35 295	+241 600	1 077 971	14 808 766
FONTEINAY-AUX-ROSES	6 701 747	582 493	7 284 240	80 413	75 312	6 857 472			582 493	7 439 966
MALAKOFF	9 146 787	186 334	9 333 121	63 725	60 823	9 271 334	-350 000		-163 666	9 107 668
CHATILLON	1 827 802	2 168 006	3 995 808	33 220	23 886	1 884 908	384 991	+9 167	2 562 163	4 447 071
MONTROUGE	2 476 118	340 152	2 816 270	45 653	27 572	2 549 343	205 838	+18 093	564 083	3 113 426
TOTAL	101 882 238	6 697 521	108 579 760	1 178 349	1 092 779	104 153 366	719 269	268 860	7 685 650	111 839 016

La part fiscale du fonds s'établit à **104 153 366 €**, ce qui représente une hausse de **+2 271 128 €** par rapport au montant appelé au titre de l'exercice 2024 (**101 882 238 €**). Celle-ci inclut :

- la revalorisation obligatoire de la part fiscale du FCCT (anciens impôts ménages intercommunaux, hors compensation part salaires) selon le coefficient de majoration des valeurs locatives cadastrales, fixé cette année à +1,7% : **+1 178 349 €** ;

- les ajustements décidés en sus dans le cadre de la possibilité de révision dérogatoire offertes par la loi, conformément au pacte financier unissant l'EPT Vallée-Sud Grand-Paris à ses communes membres : +1 092 779 €.

La part relative aux transferts de charges totalise quant à elle 7 685 650 € dont 988 129 € de transferts (y compris les ajustements et régularisations ponctuelles) votés cette année.

2. AJUSTEMENT DÉROGATOIRE DU FCCT 2025

2.1. PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE DU FPIC

Selon les règles fixées à l'article L.2336-3 du CGCT (voir détail en annexe), le fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) est alimenté par des contributions des ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé excède 90% de la moyenne nationale.

Une fois calculé en proportion de cet indicateur (pris en compte dans la formule à hauteur de 75%) et du revenu moyen par habitant du territoire (25%) – ce dans la limite d'un plafond égal à 14% des recettes fiscales consolidées du territoire, applicable aux prélèvements acquittés au titre du FPIC et du fonds de solidarité de la Région Ile-de-France – les contributions sont réparties entre le groupement intercommunal et ses communes membres.

Sur ce point, la méthode de droit commun consiste :

- à fixer la part de l'établissement public de coopération intercommunale en proportion de son coefficient d'intégration fiscale ;
- à répartir le solde entre communes en fonction de leur potentiel financier par habitant, en excluant du calcul celles positionnées en-deçà du 250^{ème} rang du classement de la dotation de solidarité urbaine (DSU), avec report de la différence sur l'EPCI.

Plusieurs règles spécifiques à la Métropole du Grand Paris sont toutefois introduites par l'article L.5219-8 du CGCT.

D'une part, le FPIC est calculé non au niveau de l'établissement public de coopération intercommunale (la MGP) mais à la maille des établissements publics territoriaux, considérés de ce point de vue des ensembles intercommunaux.

D'autre part une méthode de répartition dérogatoire s'applique au sein des EPT, qui consiste, s'agissant des contributions :

- à fixer la part de l'EPT au niveau des prélèvements acquittés le cas échéant par les EPCI préexistants, en valeur 2015 (dernière année précédant la création de la MGP) ;
- jusqu'en 2024 : à répartir le solde entre les communes membres au prorata des contributions acquittées le cas échéant en 2015 selon la méthode de droit commun précitée.

Suite à une question prioritaire de constitutionnalité formée par la Commune de Saint-Cloud le Conseil constitutionnel a annulé le 25 avril 2024 – avec application à compter du 1^{er} janvier 2025 – l'alinéa de l'article L.5219-8 précité du CGCT qui prévoit que, par dérogation à la méthode de droit commun, le solde

des prélèvements doit être réparti en référence aux contributions acquittées par les communes en 2015, donc selon une clef se trouvant ainsi durablement figée. Selon les arguments développés par le juge constitutionnel cette référence à l'année 2015, envisageable dans le cadre d'un système transitoire, ne pouvait être durablement pérennisée au motif qu'elle ne permettait pas de tenir compte « *de l'évolution (des) capacités contributives* » des communes et induisait ainsi « *une différence de traitement entre communes d'un même établissement public territorial* », susceptible de « *porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques* ».

Tirant les conséquences de cette décision, la loi de finances pour 2025 (article 183) a posé que, dorénavant, la part communale du FPIC serait calculée selon la méthode de droit commun au sein des établissements publics territoriaux, donc en proportion du potentiel financier des communes. Ne sont en revanche remises en cause ni les modalités de calcul de la part revenant à l'EPT, qui sont maintenues en l'état, ni les exemptions automatiques dont peuvent bénéficier les communes en fonction de leur rang dans le classement de la DSU.

2.2 CONSEQUENCES POUR LE TERRITOIRE ET SOLUTION ENVISAGEES

En 2024 l'ensemble intercommunal constitué de l'EPT Vallée-Sud Grand-Paris et de ses communes membres était globalement contributeur au FPIC, à hauteur de **-14 142 029 €**, sans être éligible au reversement. Dans le cadre de la méthode de répartition antérieure à la loi de finances pour 2025 un peu moins d'un tiers de ce montant (**-4 468 846 €**) ont été imputés sur l'EPT, le solde étant réparti entre toutes les communes hors Bagneux qui en raison de son rang DSU bénéficie d'une exonération automatique.

Du fait de l'évolution de la situation du territoire au regard des critères de calcul du FPIC (potentiel financier agrégé et revenu moyen par habitant) le prélèvement global a augmenté de façon importante cette année, à **-15 488 361 €**.

Chiffres en €	2024	2025		Variation	
	Ancienne méthode de répartition	Nouvelle méthode	/ 2024	/ 2025 *	
ANTONY	-1 665 354	-1 882 674	-1 935 064	-269 710	-52 390
BOURG-LA-REINE	-492 845	-557 158	-568 061	-75 216	-10 903
CHATENAY-MALABRY	-732 721	-828 338	-934 278	-201 557	-105 940
LE PLESSIS-ROBINSON	-849 514	-960 371	-1 023 419	-173 905	-63 048
SCEAUX	-524 764	-593 243	-614 068	-89 304	-20 825
BAGNEUX	0	0	0		
CLAMART	-842 226	-952 132	-1 461 671	-619 445	-509 540
FONTENAY-AUX-ROSES	-376 643	-425 793	-618 751	-242 108	-192 959
MALAKOFF	-502 382	-567 940	-829 709	-327 327	-261 769
CHÂTILLON	-1 482 598	-1 676 069	-1 059 523	+423 075	+616 546
MONTROUGE	-2 204 136	-2 491 765	-1 416 300	+787 836	+1 075 464
EPT VALLÉE-SUD GRAND-PARIS	-4 468 846	-4 552 878	-5 027 515	-558 669	-474 637
PRÉLÈVEMENT FPIC TOTAL	-14 142 029	-15 488 361	-15 488 361	-1 346 332	

* Montants 2025 recalculés selon l'ancienne méthode (applicable jusqu'en 2024)

Cette hausse, combinée à l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de répartition, a abouti à des variations importantes des contributions individuelles de l'EPT et des communes (voir tableau ci-dessus). Ainsi, par rapport aux montants acquittés en 2024 :

- L'EPT est redevable d'un prélèvement supérieur de +13%, en raison de la répercussion de la contribution théorique de Bagneux.
- Huit communes supportent également une hausse de leur contribution, dans des proportions comprises entre +15% et +74%.
- Les Communes de Châtillon et de Montrouge bénéficient en revanche d'un allègement de leur contribution à hauteur de -29% et -36% (respectivement).

Pour atténuer ces variations il est donc proposé de compenser environ la moitié des hausses de prélèvement supportées par les huit communes concernées à travers une minoration exceptionnelle de leur FCCT 2025, pour un total de 1 000 000 €. Les allègements dont elles bénéficieraient sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Chiffres en €	Variation FPIC 2025/2024	Compensation FCCT
ANTONY	-269 711	134 952
BOURG-LA-REINE	-75 217	37 635
CHATENAY-MALABRY	-201 557	100 850
LE PLESSIS-ROBINSON	-173 905	87 015
SCEAUX	-89 304	44 684
BAGNEUX	0	0
CLAMART	-619 446	309 944
FONTENAY-AUX-ROSES	-242 109	121 140
MALAKOFF	-327 327	163 780
CHÂTILLON	423 074	
MONTROUGE	787 836	
EPT VALLÉE-SUD GRAND-PARIS	-558 666	
TOTAL	-1 346 332	1 000 000

3. SYNTHÈSE DU FCCT 2025

En intégrant cette modification le FCCT 2025 s'établit à **110 839 016 €**.

Les appels de fonds s'élèveront à **110 864 935 €** qui correspondent à ce montant majoré des régularisations effectuées au titre de l'exercice précédent (+25 918 €).

Calcul du FCCT 2025 (part fiscale + transferts + part révisée)

Chiffres en €	FCCT 2024			FCCT 2025									
	FCCT FISCAL	FCCT TRANSFERTS	FCCT TOTAL 2024	Indexation droit commun	Révision +/- 30%		Total FCCT fiscal 2025	Transferts 2025	Ajust. ponctuels 2025	Total FCCT transferts 2025	FCCT 2025	Régul. 2024	FCCT 2025 NOTIFIÉ
					Pacte financier	Comp. FCCT							
ANTONY	22 782 986	-5 996	22 776 990	261 383	234 102	-134 952	23 143 519			-5 996	23 137 523	-1 339	23 136 184
BOURG-LA-REINE	6 046 906	503 427	6 550 333	81 526	68 488	-37 635	6 159 285			503 427	6 662 712	-2 334	6 660 378
CHATENAY-MALABRY	9 044 028	891 781	9 935 809	132 342	154 783	-100 850	9 230 303	100 000	991 781	10 222 084	+ 30 627	10 252 711	
PLESIS-ROBINSON	11 435 076	15 808	11 450 884	129 884	117 243	-87 015	11 595 189			15 808	11 610 997	-2 645	11 608 351
SCEAUX	7 227 657	1 003 749	8 234 406	108 222	100 378	-44 684	7 391 573			1 006 747	8 398 322	-187	8 398 509
BAGNEUX	11 747 909	207 691	11 955 601	94 837	91 762		11 934 509	343 146		550 837	12 485 346	-10	12 485 336
CLAMART	13 445 222	801 076	14 246 298	147 143	138 430	-309 944	13 420 651	35 295	+241 600	1 077 771	14 498 822	-35	14 498 787
FONTEINAY-AUX-ROSES	6 701 747	582 493	7 284 240	80 413	75 312	-121 140	6 734 333			582 493	7 318 826	-22	7 318 804
MALAKOFF	9 146 787	186 334	9 333 121	63 725	60 823	-163 780	9 107 554	-350 000		-163 666	8 943 888	+ 65	8 943 953
CHATILLON	1 827 802	2 168 006	3 995 808	33 220	23 886		1 884 908	384 991	+9 167	2 582 183	4 447 071	+ 100	4 447 171
MONTROUGE	2 476 118	340 152	2 816 270	45 653	27 572		2 549 343	205 838	+18 093	564 083	3 113 426	+ 1 324	3 114 750
TOTAL	101 882 238	6 697 521	108 579 760	1 178 349	1 092 779	-1 000 000	103 153 366	719 269	268 860	7 685 450	110 839 016	+ 25 918	110 864 935

Toujours pour rappel l'article L.5219-5 XIII du CGCT dispose que « *les contributions au FCCT (...) sont versées par les communes et reçues par les EPT mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant* ».

Pour 2025 et comme les années précédentes la régularisation entre le FCCT payé et le FCCT dû se fera sur l'appel du mois de décembre.

ANNEXE

Article L.5219-5 XI, XII et XIII du Code général des collectivités territoriales

XI. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B. – Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° (abrogé)

C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédent la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

D. (abrogé)

E. – La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

XII. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision de la fraction mentionnée au C du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII. – Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

Le présent XIII ne s'applique pas à la commune de Paris.

Article 59 XV H de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

H.-Par dérogation au B du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2026, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçue par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 dudit code, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision. Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H.

Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Le présent H ne s'applique pas à la Ville de Paris.

Article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales

I. – Avant abondement dans les conditions définies au VII de l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :

1° Sont contributeurs au fonds :

- a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;
- b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, à l'exception des communes situées dans les îles maritimes mono-communales non tenues d'intégrer un schéma départemental de coopération intercommunale au titre du V de l'article L. 5210-1-1, tel que défini au même article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;

2° Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1 est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune. Pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée, cet indice est fonction :

a) De l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune isolée, d'une part, et 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant, d'autre part ;

b) De l'écart relatif entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou le revenu par habitant de la commune isolée, d'une part, et le revenu par habitant moyen, d'autre part. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a et b du présent 2° en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 % ;

3° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent I et de ceux supportés par les communes en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1° du présent I, 14 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 8° du I de l'article L. 2336-2.

II. – Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément aux 2° et 3° du I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-29, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, défini à l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, le prélèvement peut être réparti selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écartier de plus de 30 % de la répartition calculée en application du premier alinéa du présent II, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application des II et III de l'article L. 2531-13. Les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartiennent ces communes.

II bis.-Sans préjudice du II du présent article, les délibérations mentionnées au 1° et 2° du même II produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Elles cessent de produire leurs effets lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le conseil municipal d'au moins une de ses communes membres adopte une délibération demandant à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du prélèvement mentionné au premier alinéa dudit II.

Elles cessent également de produire leurs effets en cas de différence, pour un établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'année de répartition et celui existant au 1er janvier de l'année précédente.

Pour l'application du présent II bis, le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément aux 2^e et 3^e du I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition de la manière suivante :

1^e En calculant la part du prélèvement de l'année précédente afférente à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ses communes membres, par répartition du montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal l'année précédente au prorata du prélèvement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de chacune de ses communes membres dans le total du prélèvement de l'ensemble intercommunal l'année précédente ;

2^e Puis en multipliant les parts, calculées conformément au 1^e du présent II bis, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de chacune de ses communes membres par le montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal calculé l'année de répartition conformément aux 2^e et 3^e du I.

III. – Les deux cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1^e de l'article L. 2334-16 et les trente premières communes classées en fonction du 2^e du même article L. 2334-16 sont exemptées de ce prélèvement. Il en est de même pour les deux mille cinq cents premières communes classées en fonction de l'indice synthétique prévu à l'article L. 2334-22-1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont acquittés par ce dernier.

IV. – Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale est effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.

Article L.5219-8 du Code général des collectivités territoriales

Par dérogation aux premier et dernier alinéas du II de l'article L. 2336-3, le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'établissement public territorial et ses communes membres de la manière suivante :

a) Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;

b) (Abrogé) ;

c) L'établissement public territorial s'acquitte des montants correspondant aux exemptions mentionnées au III dudit article.

Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 2336-5, l'attribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public territorial et ses communes membres de la manière suivante :

– l'attribution revenant à l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;

– le reste de l'attribution de chaque ensemble intercommunal est réparti entre les communes membres d'un même établissement public territorial, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux

fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes défini à l'article L. 2334-4 et de leur population.

Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. La Ville de Paris est, pour l'application du présent alinéa, assimilée à un établissement public territorial. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources.